

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement  
Pôle espaces naturels et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 2020 – 15830 fixant la liste du 3<sup>ème</sup> groupe d'espèces d'animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Val-d'Oise pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV ; titre II ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classées nuisibles ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réalisée par consultation électronique du 03 au 09 avril 2020 ;

VU les observations du public formulées lors de la consultation qui s'est déroulée du 31 mai au 21 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales, ferroviaires et aéroportuaires, ainsi que pour prévenir les dommages importants aux cultures et aux récoltes agricoles causés par le lapin de garenne ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts notables que les fortes populations de pigeon ramier occasionnent sur les semis de printemps, notamment de pois, colza et tournesol, et aux cultures maraîchères, céréales versées et dans un intérêt de prévention ;

**CONSIDÉRANT** la présence significative de toutes ces espèces dans le département du Val-d'Oise et qu'il n'existe pas de mesure alternative efficace et durable pour prévenir ces dégâts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : sont classés espèces non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Val-d'Oise pour la campagne comprise entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2021 :

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés.

**- Sur la totalité du département :**

- le pigeon ramier (*Colomba palumbus*) (2)
- le sanglier (*Sus scrofa*) (1,2,3,4)

**- Sur une partie du département définie ci-dessous :**

- le lapin de garenne (*Oryctolagus curiculus*),(2,4)

- sur les emprises des aéroports, les emprises ferroviaires y compris non grillagées et autoroutières, les emprises fluviales, les emprises routières départementales et nationales et les sites du réseau de transport d'électricité (RTE) ;

- sur les communes suivantes : Arnouville, Attainville, Beauchamp, Bessancourt, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoeu, Epiais-lès-Louvres, Eragny-sur-Oise, Ezanville, Franconville, Frépillon, Garges-les-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Louvres, Méry-sur-Oise, Le Mesnil-Aubry, Moisselles, Montigny-les-Cormeilles, Pierrelaye, Le Plessis-Bouchard, Le Plessis-Gassot, Roissy en-France, Saint-Ouen-l'Aumone, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Le Thillay, Vaudherlan, Vemars, Villeron, Villiers-le-Bel.

**Article 2** : Les modalités de destruction à tir des espèces classées espèces non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts ne peuvent être autorisées qu'après la fermeture de la chasse ou de la fermeture spécifique, sous réserve des dispositions de l'article R. 427-8 du code de l'environnement et selon les formalités définies au tableau ci-après :

| ESPÈCES CONCERNÉES    | PÉRIODES DE DESTRUCTION   | FORMALITÉS                                 | LIEUX DE DESTRUCTION   |
|-----------------------|---|--|--|
| Lapin*<br>(article 3) | - entre le 15 août 2020 et la date d'ouverture générale de la chasse<br><br>- entre la fermeture générale de la chasse et le 31 mars 2021 | Sur autorisation préfectorale individuelle | Dans les cultures particulièrement exposées aux dégâts et à leur proximité |

\* Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourses et furet est autorisée toute l'année et en tout lieu. Il peut être piégé en tout lieu toute l'année.

ARRÊTÉ n° 2020 - 15830 fixant la liste du 3<sup>ème</sup> groupe d'espèces d'animaux non domestiques ou susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Val-d'Oise pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021

| ESPÈCES CONCERNÉES              | PÉRIODES DE DESTRUCTION                               | FORMALITÉS   | LIEUX DE DESTRUCTION   |
|---------------------------------|---|--|--|
| Pigeon ramier **<br>(Article 4) | du 1 <sup>er</sup> juillet 2020<br>au 31 juillet 2020 | Sur prolongation de<br>l'autorisation<br>préfectorale individuelle<br>avec bilan | Dans les cultures à protéger,<br>notamment de pois, de colza, de<br>céréales à pailles versées, de<br>betteraves, de maïs et de cultures<br>maraîchères. |
|                                 | du 21 février 2021 au 28<br>février 2021              | Sans formalité   | En tout lieu   |
|                                 | - du 1 <sup>er</sup> mars 2021 au 30<br>juin 2021     | Sur autorisation<br>préfectorale individuelle<br>avec bilan                      | Dans les cultures à protéger,<br>notamment de pois, de colza, de<br>céréales à pailles , de betteraves, de<br>maïs et de cultures maraîchères.           |

**\*\*Le tir dans les nids est interdit – Le piégeage du pigeon ramier est interdit**

**Article 3 :** La destruction à tir du lapin ne peut s'effectuer que sur **autorisation préfectorale individuelle** demandée par le détenteur du droit de destruction (*propriétaire, possesseur ou fermier*), ou son délégué dûment mandaté par écrit, sous réserve de dégâts significatifs aux cultures, au moyen du formulaire conforme et disponible sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Il s'agit d'un formulaire dématérialisé pour lequel une inscription sur le site démarche en ligne.fr est nécessaire.

**Article 4 :** La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée :

**du 21 février au 29 février 2021**, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, **sans formalité de déclaration**, mais avec la délégation du droit de destruction par écrit, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

**du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2020 et du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2021** : elle ne peut s'effectuer que sur **autorisation préfectorale individuelle** demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, au moyen du formulaire conforme et disponible sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Il s'agit d'un formulaire dématérialisé pour lequel une inscription sur le site démarche en ligne.fr est nécessaire.

Toute action de destruction à partir du 1<sup>er</sup> mars du pigeon ramier n'est autorisée qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes de postes fixes matérialisés de main d'homme implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares ou fraction de 5 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite. Aucun poste fixe n'est autorisé en lisière des bois et des haies. La limite des 5ha peut être dérogée pour les seules cultures maraîchères, dont l'effarouchement n'est pas possible.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

Pour se rendre à ces installations ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des lapins et oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction propriétaire, possesseur ou fermier) ou de son délégué, ou des tireurs auxiliaires dûment autorisés..

**Article 5 :** la période de destruction du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars pour le sanglier est remplacée par la prolongation de l'ouverture de la chasse par arrêté préfectoral N°2020-15825.

**Article 6 :** Le permis de chasser visé et validé est obligatoire pour toute opération de destruction à tir, qui ne peut s'exercer que de jour.

**Article 7 :** Modalités de demande d'autorisation individuelle de destruction et bilan :

La délégation éventuelle du droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ne peut être accordée qu'à quinze (15) **personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la demande d'autorisation.

Ce formulaire « *demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2020/2021 - Val-d'Oise* », à compléter par voie dématérialisée, est disponible sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise :

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/La-chasse>.

Un exemplaire de l'attestation d'autorisation est à transmettre à la fédération départementale des chasseurs et un autre conservé par le pétitionnaire.

Chaque tireur devra être porteur d'une copie de l'autorisation et de son permis de chasser validé pour la saison en cours.

Tout déclarant d'une destruction et tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction doit transmettre par voie dématérialisée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un bilan mentionnant le nombre d'oiseaux ou de mammifères détruits. Ce formulaire « *bilan de destruction par tir des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - saison 2020/2021* » est disponible sur le site de la préfecture du Val-d'Oise :

<http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Milieus-naturels/La-chasse>.

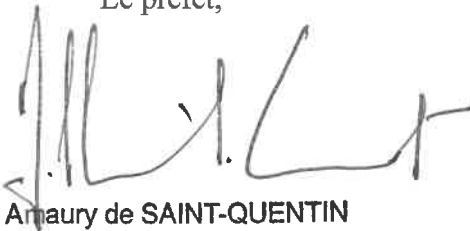
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service de la délégation régionale Ile-de France de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 JUIL. 2020

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN